

**COMMUNE du GLAIZIL**

Membres en exercice : 9    Membres Présents :                    Membres représentés :                    Absents :  
**VOTE : POUR :                    CONTRE :                    ABSTENTION :**

**SEANCE du 29 Septembre 2023    DELIBERATION N° 35 / 2023**

**L'an deux mille vingt-trois et le 29 Septembre à 20 H, le conseil municipal de la Commune du GLAIZIL régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation en date du 22 Septembre 2023 sous la présidence de Monsieur COLLIN François, Maire.**

**PRESENTS :** COLLIN François, ARMAND Nathalie, EYRAUD Jean-Christophe, HORLAVILLE Damien, JOURDAN Bernard, MOREL Philippe, REY Delphine, SAUVA Christian

**ABSENTS :** GAUTHIER Jean-Pierre (absent)

**SECRETAIRE :** ARMAND Nathalie

**Objet : Désignation d'un référent déontologue**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

- soit un collège, composé de personnes

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Madame SIMON-PEREZ Marie, Avocate honoraire ancienne membre du conseil de l'ordre, est désignée comme référente déontologue de la commune du Glaizil et de la commune d'Aubessagne. Madame SIMON-PEREZ Marie exercera ses missions du 29 septembre 2023 jusqu'à la fin du mandat.

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue**

Madame SIMON-PEREZ Marie pourra être saisie par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante : 2, Rue du Pont 05800 LE GLAIZIL

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

### **Article 3 : Rémunération**

La référente sera rémunérée par la commune conformément aux textes en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Pour copie conforme**

**Le Maire, COLLIN François**